

entendues par un quorum (au moins cinq) de juges de ladite Cour au lieu d'un seul; modifications (S.C. 1959, chap. 41) pourvoyant à l'élargissement juridique de la définition du terme « obscène » et à la saisie et condamnation de la matière offensante sans qu'il soit nécessaire de formuler une accusation contre quiconque; nombreuses modifications quant au délai accordé pour le versement des amendes; modifications relatives aux actes commis à bord d'aéronefs pendant que ceux-ci sont en vol au-dessus de la mer; modification interdisant la publication dans un journal ou la radiodiffusion d'un rapport portant qu'un aveu ou une confession a été présenté en preuve à une enquête préliminaire, ou un rapport ayant le caractère de quelque semblable aveu ou confession, sauf si l'accusé a été libéré, ou, quand l'accusé a été renvoyé pour subir son procès, si celui-ci a pris fin.

La loi sur la libération conditionnelle de détenus (S.C. 1958, chap. 38), entrée en vigueur le 15 février 1959, revise le régime de la libération conditionnelle et prévoit l'établissement d'une Commission nationale des libérations conditionnelles. (Voir pp. 471-472.)

Il importe grandement de signaler qu'en 1960 (S.C. 1960, chap. 44) le Parlement a adopté la Déclaration canadienne des droits. Son objet général est énoncé à l'article 1 dont voici la teneur:

«1. Il est par les présentes, reconnu et déclaré que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ci-après énoncées ont existé et continueront à exister pour tout individu au Canada quels que soient sa race, son origine nationale, sa couleur, sa religion ou son sexe:

- a) le droit de l'individu à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne ainsi qu'à la jouissance de ses biens, et le droit de ne s'en voir privé que par l'application régulière de la loi;
- b) le droit de l'individu à l'égalité devant la loi et à la protection de la loi;
- c) la liberté de religion;
- d) la liberté de parole;
- e) la liberté de réunion et d'association, et
- f) la liberté de la presse.»

Bien qu'on ait à diverses occasions invoqué la Déclaration canadienne des droits, les tribunaux n'ont pas jugé qu'elle modifie l'application du Code criminel.

En 1961 (S.C. 1960-1961, chap. 43-44), on a subdivisé les meurtres en meurtres qualifiés et meurtres non qualifiés, et on a aboli la peine de mort à l'égard des meurtres non qualifiés. En 1961 également, on a aboli le terme *psychopathe sexuel criminel* pour lui substituer *délinquant sexuel dangereux*. A cet égard, de plus amples détails sont fournis dans l'*Annuaire* de 1962, page 387.

Section 2.—Délinquants adultes et condamnations

Les infractions peuvent se ranger sous deux rubriques générales, à savoir les «actes criminels» et les «infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité». Les actes criminels, qui englobent les délits graves, se groupent en deux grandes catégories: 1° infractions au Code criminel et 2° infractions aux lois fédérales. Les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité,—qui ne sont pas expressément criminelles,—comprennent les infractions au Code criminel, aux lois provinciales et aux règlements municipaux. Il est difficile de déterminer jusqu'à quel point certains délits faisant l'objet d'une déclaration sommaire de culpabilité sont de nature criminelle et si leur augmentation indique un accroissement de la criminalité. Nombre de ces délits sont des infractions aux règlements municipaux qui portent atteinte à la sécurité, à la santé et au bien-être de la population (infractions aux règles de stationnement, exercice de professions sans permis, etc.), mais elles peuvent comprendre des accusations de délits aussi graves que voies de fait et actes favorisant la délinquance juvénile.